



DECISION

PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS AU CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Le Directeur de l'École des hautes études en santé publique,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'École des hautes études en santé publique,

Vu l'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche,

Vu l'arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Considérant que les listes électorales ont été affichées le lundi 27 mars 2023, et qu'elles seront définitives le jeudi 30 mars 2023,

Considérant que les listes de candidats et les professions de foi seront publiées par l'EHESP par voie d'affichage et sur son site intranet au plus tard le lundi 24 avril 2023,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La procédure de vote retenue est **mixte, à l'urne et par correspondance**, par voie postale uniquement, pour les électeurs qui en feront la demande au plus tard le mercredi 17 mai 2023 par mail adressé à elections@ehesp.fr.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 2 :

Le bureau de vote sera ouvert **le jeudi 15 juin 2023** entre 9 heures et 16 heures 30.

Il sera situé dans le hall du bâtiment Robert Debré au siège de l'EHESP sis 15 avenue du Professeur Léon Bernard à Rennes.

ARTICLE 3 :

Ne peuvent prendre part au vote que les électeurs inscrits sur les listes électorales.

Trois collèges sont identifiés :

- Le collège des professeurs des universités et personnels de niveaux équivalents au rang A,
- Le collège des autres enseignants chercheurs, enseignants et chercheurs équivalents au rang B,
- Le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

ARTICLE 4 :

Seul le matériel de vote fourni par l'administration est autorisé.

Pour le vote à l'urne, le matériel de vote comporte un bulletin à insérer dans une enveloppe 90x140 mm.

Pour le vote par correspondance, l'administration adresse à l'électeur qui en fait la demande dans les conditions définies à l'article 1^{er} :

- Les professions de foi et les bulletins de vote, une enveloppe 90x140 mm (enveloppe n° 1),
- Une enveloppe n° 2 portant l'inscription suivante : « Elections au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche » + EHESP + NOM + PRENOM + COLLEGE + SIGNATURE DE L'ELECTEUR,
- Une enveloppe n° 3 pour l'expédition à l'adresse suivante : « EHESP – Elections CNESER – 15 avenue du Professeur Léon Bernard – CS 74312 – 35043 RENNES Cedex ».

L'électeur par correspondance doit transmettre son suffrage dans une enveloppe n° 1 comportant son bulletin de vote, introduite dans l'enveloppe n° 2, elle-même insérée dans l'enveloppe n° 3.

ARTICLE 5 :

Le vote est secret.

Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement.

Pour voter, les électeurs doivent présenter un justificatif d'identité.

ARTICLE 6 :

Le dépouillement aura lieu le 15 juin 2023 à l'issue du scrutin.

Les résultats seront transmis au CNESER.

ARTICLE 7 :

Le bureau de vote est constitué d'un président et de 5 assesseurs au maximum, nommés par le directeur de l'EHESP.

Les candidats peuvent proposer des assesseurs parmi les électeurs. Les personnes désirant être désignées assesseur sont invitées à se manifester par mail à l'adresse suivante : elections@ehesp.fr, au plus tard le 31 mai 2023.

A Rennes, le 27 mars 2023

Pr. Isabelle RICHARD

Directrice de l'EHESP